

Conditions générales (CG)

Centre d'élimination de Löwenberg-Morat

1. Généralités

Ces conditions générales concernent l'exploitation du Centre selon l'autorisation d'exploitation cantonale dont les bases sont :

- la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ;
- l'ordonnance [fédérale] sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990 ;
- l'ordonnance [fédérale] sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015 ;
- la loi [fribourgeoise] du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- le règlement [fribourgeois] du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;
- la loi [fribourgeoise] du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- l'ordonnance [fédérale] sur les mouvements de déchets (OMoD1) du 22 juin 2005 ;
- l'ordonnance [fribourgeoise] du 20 décembre 2011 fixant les émoluments du Service de l'environnement ;
- l'ordonnance [fédérale] sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 ;
- la directive [fribourgeoise] de janvier 2002 relative aux procédures administratives ainsi qu'aux conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres de tri de déchets de chantier ;
- la directive [fédérale] de 2006 pour la valorisation des déchets de chantier minéraux ;
- l'aide à l'exécution concernant les déchets de bois – Exploitation des installations de stockage, de broyage, de valorisation et d'incinération des déchets de bois (projet actualisé de l'OFEV de mars 2007) ;
- l'autorisation d'exploitation du Centre d'élimination, du 08.03.2013.

2. Livraison de déchets et vente de produits recyclés

Les quantités sont calculées en volume ou en poids. Les livraisons douteuses sont refusées ou éliminées après analyse, aux frais du livreur. Un bulletin de livraison est établi pour toute livraison. En signant le bulletin de livraison, le livreur ou le chauffeur confirme au nom de son mandant l'exactitude des informations quant au genre de déchets et la quantité indiquée.

La liste des prix officielle fixe les prix et les conditions. Les produits mis en vente sont analysés avant la vente, selon les normes des associations professionnelles.

3. Contrôle des déchets

Le personnel d'exploitation contrôle les déchets au moment du déchargement sur la place de déchargement, ou après le déchargement. Si les déchets livrés ne correspondent pas aux indications fournies, le personnel d'exploitation se charge des corrections ou refuse la livraison.

En outre, le Centre d'élimination se réserve le droit de corriger le bulletin de livraison si, après le départ du livreur / client, il constate que les déchets n'ont pas été indiqués

correctement. Il se réserve également le droit, dans un tel cas, d'entreprendre les traitements indispensables, aux frais du client. Celui-ci en est informé dans les 24 heures. En cas d'infraction grave, le client reçoit un avertissement écrit.

4. Comportement sur le site

Les instructions du personnel d'exploitation doivent être strictement respectées. Les enfants n'ont pas le droit de pénétrer dans les installations ni sur l'aire d'exploitation. Si des enfants ont pris place dans la cabine d'un véhicule qui livre des déchets, ils n'ont le droit de la quitter sur le site de l'exploitation qu'en cas d'urgence.

La collecte et la récupération d'objets, quels qu'ils soient, sont interdits sur le site d'exploitation. Une fois le déchargement terminé, les véhicules doivent quitter le site d'exploitation. Les règles sur la sécurité au travail ainsi que celles sur la protection de la santé doivent être strictement observées.

5. Responsabilité

Quiconque pénètre sur le site d'exploitation, que ce soit à pied ou au volant d'un véhicule, le fait à ses propres risques et dépens. Toute responsabilité est explicitement rejetée. Le livreur, le client ou le transporteur sont responsables des dommages causés par leurs véhicules ou par les employés du livreur. Le livreur assume la responsabilité illimitée pour les dommages découlant du non-respect des dispositions du présent règlement, même sans faute de sa part, à l'exception des cas de force majeure.

6. Transfert de propriété / conditions de reprise / responsabilité / sécurité

La propriété des matériaux, déchets ou autres substances, regroupés sous le terme général de « matériaux », qui nous sont livrés en vue du traitement, de la valorisation ou de la mise en dépôt, nous est communiquée au moment de la remise. La propriété des matériaux déclarés de manière fautive ou incomplète, ou dont la composition et la nature sont douteuses et qui violent l'OMoD (Ordonnance [fédérale] sur les mouvements de déchets) ne nous est transférée que si une déclaration séparée au sujet de ce transfert de propriété émane de nous. À notre demande, le client est tenu de reprendre les matériaux que nous avons acceptés sur la base d'une déclaration fautive, incorrecte ou incomplète.

Le client est tenu de nous informer de manière amplective sur la composition et la nature exacte du matériau à reprendre et de se porter garant de l'exactitude de ses déclarations. Si des opérations particulières sont nécessaires pour examiner les matériaux ou si des mesures spéciales sont nécessaires pour séparer des matériaux nuisibles ou dangereux, ou encore s'il est nécessaire de faire appel à des entreprises tierces, l'entier des coûts va

à la charge du client. Le mandant ne peut faire valoir des prétentions en dommages et intérêts que si le Centre d'élimination des déchets a agi intentionnellement ou avec une négligence grave. Même dans un tel cas, la responsabilité du Centre d'élimination de Löwenberg est limitée à la hauteur du montant de la livraison en question. Le remboursement du manque à gagner est exclu dans tous les cas.

7. Devoir de dédommagement

Les prix de réception et de vente sont fixés dans une liste des prix ou dans une convention particulière. Les listes des prix ayant cours sont disponibles auprès de la direction de l'exploitation / de l'entreprise. De même, toutes les informations utiles figurent sur le site Internet. Le devoir de payer naît avec l'achèvement du contrôle d'entrée, au moment de la remise du bulletin de livraison. Font exception les livraisons qui n'ont pas été effectuées en bonne et due forme.

8. Facturation

La facturation se fait à l'adresse de facturation indiquée. Le destinataire de la facture est responsable face au Centre d'élimination pour les déchets livrés et leur conformité ainsi que pour le matériel acheté.

La facturation des livraisons et ventes se fait en principe de manière hebdomadaire ou mensuelle. Les factures sont remises au client pour paiement ; dans des cas particuliers, la remise se fait selon un arrangement spécial.

9. Conditions de prise en charge et de vente

Les livraisons et ventes uniques ainsi que les petites quantités à concurrence d'un montant de CHF 50.– doivent être réglées en espèces. Les montants plus importants peuvent également être payés en espèces. Des quittances correspondantes sont établies.

Montant de la facture + TVA de 7,7 %

Paiement dans les 30 jours après facturation

Intérêts moratoires de 8 % dès le 32^e jour ainsi que frais à partir de la date de facturation

Sous réserve de modifications de prix

Frais d'administration de CHF 20.– pour les livraisons et achats uniques d'un montant inférieur à CHF 50.–

Paiement par carte de crédit accepté

Liste des prix valable jusqu'à nouvelle édition

Les prix de vente s'entendent après chargement sur le camion

Livraison franche de port sur demande

Vente dans la limite des stocks disponibles

Grandes quantités : Prix sur demande

Les objections à l'exactitude du décompte ne sont recevables que par écrit, dans un délai de 3 semaines après l'envoi de la facture. Dans ce cadre, l'utilisateur du Centre d'élimination est en droit de consulter la documentation relative à la facturation, au bureau du Centre.

10. Directives

- Toutes les livraisons et les transports d'enlèvement doivent être pesés.
- Toutes les livraisons doivent faire l'objet d'une déclaration complète et conforme à la vérité.
- Des majorations peuvent être facturées en cas de fausses déclarations.
- Le rechargement et l'évacuation des livraisons peuvent être exigées.

- Les demandes de dommages-intérêts demeurent réservées.
- Les indications qui figurent sur les fiches de pesée / quittances doivent être contrôlées immédiatement. Si le client n'adresse aucune réclamation à la direction de l'exploitation avant de quitter le Centre d'élimination, ces indications sont acceptées par le client en tant que base de facturation.
- Les personnes externes qui pénètrent dans le Centre d'élimination et y circulent le font à leurs risques et périls. L'exploitant du Centre ne saurait être tenu responsable des dommages que celles-ci causeraient elles-mêmes et à leurs véhicules.
- Les dégâts causés à nos biens par des personnes externes seront facturés.
- L'exploitant du Centre répond des dommages causés par ses collaborateurs ou machinistes aux véhicules des clients.
- Nous exigeons une conduite adaptée dans tout le périmètre du Centre. Il est interdit de circuler à plus de 20 km/h.
- Il est interdit de fumer dans tout le périmètre du Centre.
- Les consignes du personnel d'exploitation doivent être observées.

11. Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture correspondent aux heures de réception des déchets.

Du lundi au vendredi

du 01.03. au 30.11.

de 07 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 00 à 17 h 30

du 01.12. au 28.02.

de 07 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 17 h 00

Le samedi

toute l'année de 08 h 00 à 11 h 30

Les heures de réception pendant les jours fériés sont indiquées par affichage au Centre d'élimination. En outre, vous pouvez vous renseigner au sujet des heures d'ouvertures auprès de la direction d'exploitation ou de la direction d'entreprise.

Ces informations peuvent en outre être communiquées par écrit.

Pour les dépassements de temps et la réception de déchets en dehors des heures d'ouverture officielles, des majorations et des conditions spéciales s'appliquent. La réglementation en vigueur peut être obtenue auprès de la direction d'exploitation ou de la direction d'entreprise.

Le Centre d'élimination est fermé : le dimanche ainsi que les 1^{er} et 2 janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août ainsi que les 25 et 26 décembre.

En cas d'interruption d'exploitation due aux conditions météorologiques ou à des modifications des heures d'ouverture du Centre décidées à court terme, le livreur ne saurait prétendre à réparation.

12. Validité des conditions générales

Les CG en vigueur sont valables jusqu'à ce que la direction les modifie ou les complète.

13. For

Le tribunal compétent est celui de Morat.

État : version de 01/2018